

PROJET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2022-XXX EN DATE DU XX XXXXXX XX
PORTANT APPROBATION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L420.1, L425.1 et L425.2 ;

VU le code rural et notamment son article L 112.1 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N°2021-87 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°110/2005 du 22 juin 2005 approuvant les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats de la région Auvergne ;

VU le plan régional d'agriculture durable Auvergne ;

VU le plan régional forêt bois ;

VU le document présenté par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire et relatif au schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, issu de la consultation par courrier électronique du 12 au 24 juillet 2022 ;

VU la consultation du public effectuée du 14 juillet 2022 au 03 août 2022, sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Loire,

CONSIDÉRANT la concertation mise en œuvre par la fédération départementale des chasseurs, notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont approuvées pour une période de six années, jusqu'au 30 juin 2028.

Ces dispositions, annexées au présent arrêté, sont applicables à partir de la campagne cynégétique 2022/2023.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires,

Bertrand DUBESSET